

**Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre au 1<sup>er</sup> janvier 2023**  
Annulée et remplacée par [la circulaire Cnav 2023/10 du 12/04/2023](#)

Référence : 2023-2

Date : 4 janvier 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

**Champ d'application Assurance Retraite :**

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

**Résumé :**

La présente circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la suite de la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et de la revalorisation des allocations non contributives ;

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [l'arrêté du 23 décembre 2022](#) (Journal Officiel du 27 décembre 2022) à 15,59 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **10 632,38 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), sont revalorisées de 0,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Cf. [Instruction ministérielle n°DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022](#)).

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	<b>Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
<b>Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2</b>	14 371,13 €
<b>Allocation supplémentaire</b>	22 165,40 €
<b>Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)</b>	22 165,40 €
<b>Allocation supplémentaire invalidité (ASI)</b>	20 796,09 €

Le Directeur

**signé**

**Renaud VILLARD**